



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale de la commune
de La Baffe - Mossoux (88)**

n°MRAe 2017DKGE71

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas (première demande retirée à la demande de la collectivité) présentée le 23 février 2017 par la commune de La Baffe – Mossoux, relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée du 8 février 2017 sur la définition des périmètres de protection du forage de LA BAFFE géré par le syndicat des eaux de Charmois la Baffe ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de La Baffe – Mossoux (88) permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tel que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 661 habitants , en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 83 habitants à l'horizon 2030 ;
- le projet identifie la nécessité de construire ou de réhabiliter 47 logements afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages (vieillesse et décohabitation) et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;
- la commune a identifié 4,84 ha dents creuses dans l'enveloppe urbaine et qu'elle estime pouvoir mobiliser 2,9 ha après application du taux de rétention foncière estimé à 40 %;
- le projet de carte communale ouvre 1,18 ha de zones d'extension à vocation d'habitat et permettant de mobiliser 0,94 ha après application du taux de rétention foncière estimé à 20 % ;

Observant que :

- la révision est cohérente au regard de la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de +0,7 % entre 2008 et 2013 soit l'augmentation de 23 personnes en 5 ans) ;
- le potentiel constructible (après rétention foncière) de 3,84 ha permet de construire 46 logements en considérant une densité à 12 logements / ha ;
- le projet de carte communale reclasse 6,2 ha de zone urbaine en zone agricole ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que de nombreuses zones humides sont identifiées au sein de la commune comme la vallée du ruisseau d'argent à Mossoux et le secteur central de La Baffe-Mossoux ;

Observant que le rapport d'étude sur l'expertise zone humide des secteurs constructibles indique que les sols analysés ne sont pas caractéristiques des sols de zone humide ;

En ce qui concerne les risques sanitaires :

Considérant qu'une procédure de protection du forage de La Baffe-Mossoux est actuellement à l'étude, que les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréée dans son avis du 27 février 2014 ;

Observant que le projet de PLU prend en compte les nouvelles délimitations de la zone constructible du périmètre de protection rapproché du forage de La Baffe-Mossoux ;

Recommandant de modifier le deuxième plan du secteur de La Baffe-Mossoux (page 23 du dossier fourni par le pétitionnaire) afin de prendre en compte la délimitation fixée par l'hydrogéologue dans son avis du 8 février ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de La Baffe-Mossoux n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la Baffe-Mossoux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation
Alby SCHMITT



p/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**